

OBJET :	U-MAN [Paie] - Informations novembre 2018	
DESTINATAIRE :	Service PAIE	
DATE :	8 novembre 2018	Nombres de pages : 8

Madame, Monsieur,

Depuis le mois d'octobre 2018, vous avez pu constater que le logiciel UMAN PAIE avait été actualisé afin que le taux de prélèvement à la source et le montant estimé sur la base du net imposable du mois en cours, soient mentionnés sur les bulletins de salaire.

L'ensemble des collaborateurs de l'Office a pu ainsi prendre connaissance des données fiscales le concernant.

Il s'agit de la première étape de mise en place du prélèvement à la source.

Au 1^{er} janvier 2019, une prochaine mise à jour sera déployée et permettra :

- D'affecter à la rémunération nette imposable le taux de prélèvement communiqué par la DGFIP.
- De retenir sur le salaire net à payer du mois en cours le montant correspondant au prélèvement.
- De reverser le mois suivant à l'administration fiscale, le montant total de la retenue à la source.

Dès à présent, nous nous permettons de vous apporter quelques précisions sur la gestion du prélèvement à la source prévue à partir de janvier 2019 :

1. Affectation du taux de prélèvement à la rémunération nette imposable

L'administration fiscale transmet via les comptes rendus mensuels (CRM) de la DSN le taux de prélèvement individuel qui s'intègre automatiquement dans le logiciel de paie.

En cas d'absence de taux transmis dans le CRM, un taux non personnalisé (correspondant au barème d'imposition d'un célibataire sans enfant ne percevant aucun revenu) est appliqué. La grille des taux non personnalisés est automatisée.

1.1 Rémunération nette imposable

Sauf cas particuliers, énoncés ci-dessous, l'assiette de la retenue à la source est constituée par le montant du net imposable du mois.

Impôt sur le revenu				Base		
Impôt sur le revenu prélevé à la source				3 133,48		
	Congés N-1	Congés N'	RTT	Cumuls	Salaire brut	Net imposable
Acquis	15,00	10,40	5,30			
Pris	14,00		5,00	Période	3 897,00	3 133,48

1.2 Cas particuliers

Pour les 3 cas suivants, la base du prélèvement à la source sera différente du montant "net imposable" du mois :

⇒ Salarié embauché en CDD de courte durée avec prise en compte d'un **taux de prélèvement à la source non personnalisé** :

Les salariés embauchés en contrat à durée déterminée dont le terme initial n'excède pas 2 mois bénéficieront d'un abattement spécifique égal à ½ SMIC net imposable (dans la limite des 2 premiers mois d'embauche si le CDD est prolongé).

Notez : l'abattement est conditionné à l'application d'un taux de prélèvement non personnalisé.

Impôt sur le revenu				Base		
Impôt sur le revenu prélevé à la source				2 110,78		
	Congés N-1	Congés N*	RTT	Cumuls	Salaire brut	Net imposable
Acquis	0,00	0,00	0,00	Période	3 393,00	2 725,78
Pris	0,00		0,00			

Attention : Lors de la création du contrat, vous devez être attentif à la date de fin prévisionnelle ; elle conditionnera la date limite d'abattement de prélèvement pour le salarié.

⇒ Salarié engagé en contrat d'apprentissage

La rémunération versée à un apprenti est exonérée d'impôt sur le revenu en deçà d'un seuil annuel correspondant au montant du SMIC annuel.

Les rémunérations versées doivent donc être soumises au prélèvement à la source lorsque celles-ci sont imposables, donc dépassent le seuil d'exonération.

⇒ Stagiaire

Les stagiaires en entreprise suivent le même principe d'exonération d'impôt que les salariés en contrat d'apprentissage.

Notez : Le bouton  permet d'avoir accès au détail du bulletin pour prendre connaissance du calcul effectué.

Ici le détail de l'abattement d'un salarié en contrat court.

```

BASE_PRELEVEMENT_SOURCE
Net imposable (avec la part patronale de la mutuelle et la part CSN de la mutuelle) : 2725,78
Net imposable avant abattement : 2725,78
Abattement pour CDD de moins de 2 mois : 615,00
Net imposable après abattement : 2110,78
= Base du prélèvement à la source : 2110,78
    
```

1.3 Indemnités journalières et Prélèvement à la source

Le prélèvement à la source s'appliquera à l'ensemble des Indemnités journalières (maladie, maternité, etc.), qu'il s'agisse des indemnités reçues de la CRPCEN, de la Sécurité Sociale (IJSS) ou complémentaires, dès lors qu'elles sont imposables.

C'est à l'organisme qui verse les revenus de procéder au prélèvement du montant de l'impôt sur le revenu. Par conséquent, **en cas de subrogation**, ce sera à l'Etude d'effectuer le prélèvement à la source sur le montant des indemnités journalières reçues.

Notez : Le montant des indemnités journalières subrogées versées continueront à ne pas être portées dans la rémunération nette fiscale, afin d'éviter la double imposition sur la déclaration de revenus. La CRPCEN et la Sécurité Sociale procèdent en effet à la déclaration des montants qu'elles versent directement au salarié ou à l'Etude dans le cas de subrogation.

⇒ Cas particulier des Indemnités journalières **maladie subrogées**

Les Indemnités journalières maladie subrogées devront faire l'objet du prélèvement à la source **uniquement durant les 2 premiers mois** d'arrêt de travail.

Au-delà des 2 premiers mois de l'arrêt, l'Etude n'aura plus à les soumettre au prélèvement.

Ce dispositif permet de couvrir, par une règle unique, le cas des IJ imposables et des IJ versées en cas d'affections de longue durée (ALD), lesquelles ne sont pas imposables. La situation d'ALD relevant du secret médical du salarié n'est en effet pas connue de l'employeur.

Notez : les 2 mois correspondent à **une période de 60 jours calendaires** d'un arrêt de travail continu, le point de départ du décompte étant la date de début de l'arrêt de travail.

En cas de nouvel arrêt maladie :

- si le nouvel arrêt maladie fait suite à un premier arrêt (prolongation, sans reprise d'activité entre les deux), le point de départ du décompte de 60 jours est celui du 1^{er} arrêt de travail. Il n'y a donc pas d'interruption du décompte et de début d'un nouveau décompte.
- en cas de reprise d'activité (même pour une seule journée) entre deux arrêts de travail, il faut effectuer un nouveau décompte du délai de 60 jours à compter du début du 2^{ème} arrêt. Le début du 2^{ème} arrêt de travail constitue donc le nouveau point de départ du décompte de la limite des 60 premiers jours calendaires

Attention : En conséquence, lors de la saisie de l'arrêt de travail, il sera **IMPERATIF** d'apporter la plus grande vigilance à la saisie des informations liées aux dates de début et de fin, ainsi qu'au motif de l'arrêt.

1	2	3	4
Action	Durée et motif	Détails de l'arrêt	Récapitulatif
	Raison de l'arrêt *	Maladie	
	Maintien du salaire	Sélectionner la raison de l'arrêt	
	Jours de carence	Maladie	
		Maternité	
		Paternité	
		Accident du travail	

2. Retenue sur le salaire du prélèvement à la source

A la suite du dépôt de la DSN, la DGFIP transmet, en retour, un compte-rendu métier (CRM) nominatif récupérable directement dans la paie.

La retenue sur le salaire s'effectuera alors à partir des taux transmis dans le CRM de la DSN, et s'intégrera automatiquement dans le logiciel UMAN PAIE.

Si aucun taux n'est transmis par la DGFIP pour un salarié, il sera appliqué un taux non personnalisé (correspondant au barème d'imposition d'un célibataire sans enfant ne percevant aucun revenu).

Notez : L'absence de taux en retour de CRM nominatif peut être la conséquence de :

- l'option du salarié de ne pas communiquer son taux personnalisé à son employeur
- l'absence de taux disponible en raison d'un début d'entrée dans la vie active.
- l'échec de l'identification du salarié par la DGFIP.

Le CRM nominatif est mis à disposition entre le 3^{ème} et le 8^{ème} jour après la date d'échéance de la DSN.

Attention : le collecteur (l'Etude) utilise les taux de PAS dont il dispose au moment de la liquidation des revenus durant le mois, c'est-à-dire les derniers taux qui lui ont été transmis dans le dernier CRM nominatif valide mis à sa disposition sur son tableau de bord.

Ainsi, si le collecteur n'a pas reçu de CRM nominatif au titre de sa dernière DSN déposée, il devra appliquer les taux du dernier CRM nominatif reçu correspondant au mois précédent si ceux-ci demeurent valides

Le bulletin de salaire sera actualisé pour porter la base, le taux et le montant du prélèvement à la source du mois.

Une ligne supplémentaire "NET A PAYER AVANT IMPOTS SUR LE REVENU" sera affichée.

TOTAL DES COTISATIONS ET CONTRIBUTIONS				1 165,43	2 398,44	V 30
TOTAL				5 119,20	1 229,43	
NET A PAYER AVANT IMPOTS SUR LE REVENU				€	3 889,77	
<i>Dont évolution de la rémunération liée à la suppression des cotisations chômage et maladie</i>				€	71,59	
Impôt sur le revenu	Base	Taux personnalisé	Montant	Net à payer		
Impôt sur le revenu prélevé à la source	4 085,13	10,30	420,77	€	3 469,00	

2.1 Situations particulières

Différentes situations pourront se présenter :

- ⇒ Salarié embauché bénéficiant déjà d'un taux personnalisé (changement d'employeur)

En cas de nouvelle embauche, le taux non personnalisé sera appliqué par défaut lors de la génération de la 1^{ère} paie. En effet, le collecteur (l'Etude) ne disposera pas encore du retour du taux personnalisé transmis habituellement via le CRM.

Toutefois, si vous avez connaissance qu'un taux personnalisé existe pour le nouveau salarié, afin d'éviter de lui appliquer le taux non personnalisé, vous pourrez utiliser le nouveau service d'appel de taux réactif – TOPAze – mis en place prochainement sur le portail NET ENTREPRISE

Ce service s'affranchit du caractère mensuel de la déclaration DSN, et pourra être sollicité à tout moment. Un compte-rendu métier (CRM) en retour, inclura le taux applicable à ce nouveau salarié qui pourra ainsi en disposer pour le versement du premier salaire.

Notez : Un formulaire de saisie en ligne sur le portail Net entreprise permettra de renseigner les informations des salariés pour lesquels est effectuée la demande de taux de prélèvement. Les retours CRM contenant le taux devront être téléchargés depuis l'application pour être intégrés "manuellement" dans le logiciel UMAN- PAIE, le dépôt de la demande et le retour n'étant pas proposés via API (machine to machine) par le service TOPAze.

Pour importer le taux, après en avoir fait la demande sur le portail de Net Entreprise :

1 Sur l'écran principal, cliquez sur "**Fiches**" puis "**Salariés**"

2 Puis cliquez sur

↑ Importer Taux



The screenshot shows a web interface for 'Salariés'. At the top, there is a header 'Salariés' and a button '↑ Importer Taux'. Below this is a section titled 'Recherche' with a search input field labeled 'Recherche :'. At the bottom of the visible area, there is a section titled 'Liste des salariés'.

3 cliquez sur

+ Parcourir

4 Indiquer le chemin où vous avez déposé le CRM téléchargé.

5 Finalisez l'import en enregistrant le fichier

Notez : Ce service n'a pas vocation à être utilisé en masse sur la totalité des salariés. Il n'est prévu que pour les cas de nouveaux salariés, (salariés non présents les 2 mois précédents et pour lesquels l'Etude ne dispose pas d'un taux personnalisé). Lors de l'envoi de son fichier, l'utilisateur du service s'engage sur le fait que sa demande TOPAze **concerne uniquement les personnes faisant l'objet d'un contrat d'embauche signé.**

⇒ Changement de situation personnelle du salarié

Vous avez l'obligation d'appliquer le taux de prélèvement à la source qui vous a été communiqué par les services fiscaux via les retours DSN et ne pourrez pas modifier à votre initiative le taux de prélèvement.

En cas de changement de situation ayant un impact sur les revenus (passage à temps partiel par exemple) ou de changement de situation personnelle (mariage, naissance...) le salarié s'il souhaite voir adapter son taux de prélèvement, devra contacter l'administration fiscale le plus souvent via son espace personnel sur "impots.gouv.fr".

Si l'administration fiscale répond favorablement à la demande, vous récupérerez le nouveau taux de prélèvement dans un prochain CRM transmis en retour d'une DSN.

⇒ Salarié résidant à l'étranger

Si vous avez un salarié non concerné par le prélèvement à la source (salarié résidant à l'étranger et exonéré par convention fiscale) vous devrez le spécifier dans sa fiche salarié.

! Attention : L'utilisation de cette fonction se fait sous votre responsabilité. Vous vous exposez à des sanctions si vous ne prélevez pas l'impôt sur un salarié qui y est assujéti. Par sécurité, le calcul du prélèvement ne pourra être désactivé que si l'adresse du salarié est située hors de France.

🔗 Notez : C'est en concertation avec votre salarié que vous devez déterminer s'il est assujéti au prélèvement à la source ou non. Quelle que soit la situation du salarié, la DGFIP retournera un taux dans les Comptes Rendu Métier de la DSN, même s'il ne doit pas être utilisé.

3. Reversement du montant total de retenue à la source

Le prélèvement à la source relève du périmètre de la DSN et s'intégrera automatiquement dans la déclaration mensuelle générée à la validation de la paie du mois.

Deux types de données seront alors transmis.

3.1 Données individuelles : Bloc individu

Le bloc "versement individu" porte déjà les montants versés à chaque bénéficiaire. Il a été complété des informations individuelles liées au prélèvement à la source.

S21.G00.50 - Versement individu	
001 - Date de versement	24/11/2018
002 - Rémunération nette fiscale	4509.83
004 - Montant net versé	3765.86
006 - Taux de prélèvement à la source	10.20
007 - Type du taux de prélèvement ...	01 (Taux transmis par la DGF)
008 - Identifiant du taux de prélèvem...	36722625
009 - Montant de prélèvement à la s...	460.00

⇒ **La Rémunération nette fiscale** reprend l'assiette de calcul du PAS.

🔗 Notez : pour les deux cas particuliers évoqués au point 1.2 :

Contrats à durée déterminée de moins de 2 mois ou dont le terme est imprécis : cette ligne sera valorisée de la rémunération nette fiscale après abattement d'un demi-smic.

Apprentis / Stagiaires : cette ligne sera valorisée si la rémunération nette fiscale annuelle dépasse le seuil d'imposition annuel.

⇒ **Taux de prélèvement à la source:** reprend le taux de prélèvement (taux personnel ou issu du barème pour les taux non personnalisés).

- ⇒ **Type de taux de prélèvement à la source** : origine du taux utilisé pour le calcul du prélèvement (taux transmis par la DGFiP, taux issus du barème mensuel)
- ⇒ **Identifiant du taux de prélèvement à la source**: identifiant du CRM nominatif si le taux du prélèvement est un taux transmis par la DGFiP. Dans le cas contraire, cette ligne sera vide.

3.2 Données de reversement du prélèvement à la source

La législation impose le recours au téléversement au moyen d'un prélèvement par mandat SEPA B2B.

Le bloc paiement mentionne le montant global de prélèvement à la source qui doit être reversé à la DGFiP

S21.G00.20 - Versement organisme de protection sociale : Direction Générale des Finances Publiques	
001 - Identifiant Organisme de Pr...	DGFIP
003 - BIC	CDCGFRPP
004 - IBAN	FR4340031000010000119852'
005 - Montant du versement	23185.34
006 - Date de début de période d...	01/11/2018
007 - Date de fin de période de ra...	30/11/2018
010 - Mode de paiement	05 (prélèvement SEPA)

Notez : Préalablement au versement du montant du prélèvement à la source transmis par la DSN, nous vous invitons à vérifier dans votre espace professionnel sur le site "impots.gouv.fr" que les références du compte bancaire que vous allez utiliser à bien fait l'objet d'un mandat SEPA (B2B) autorisant la DGFiP à prélever sur ledit compte bancaire.

3.3 Comptabilisation du prélèvement à la source

La comptabilisation du prélèvement à la source s'effectuera au crédit d'un compte de tiers "Prélèvement à la source (impôt sur le revenu)". Nous sommes dans l'attente de la nomenclature préconisée par le CSN.

Notez : Pour les Offices bénéficiant de l'export des écritures comptables, il sera nécessaire d'ouvrir le compte dans le logiciel de comptabilité soit avant le transfert, soit au cours de la 1^{ère} intégration.

4. Justificatif du montant total de retenue à la source

Afin de vous permettre de justifier et de contrôler les montants de l'impôt à la source prélevés nous avons créé un nouvel état et actualisé la liste des états disponibles :

En consultation des états :

- ⇒ L'état mensuel du prélèvement à la source a été créé.

ETAT MENSUEL DU PRELEVEMENT A LA SOURCE (PAS)

NOVEMBRE 2018

Provisoire avant clôture mensuelle

OFFICE NOTARIAL (99999)

Matricule	Salarié	Net fiscal	Taux (%)	Nature du taux	Montant	Régularisation	Total
425603	ANDRIU Pierre	2 873,46	0,00	Personnalisé	0,00	0,00	0,00
425394	BENAL LUC	614,93	6,60	Personnalisé	40,59	0,00	40,59
425598	BENJAMIN MARIE	601,71	12,60	Personnalisé	75,82	0,00	75,82
425600	BETOUX MARIE	4 906,54	7,00	Personnalisé	343,46	0,00	343,46
	TOTAUX	8 996,64			459,87	0,00	459,87

⇒ Le détail des cotisations par caisse est actualisé...

Cotisations DGFIP (prélèvement à la source)

Code	Libellé	Taux (%)	Mois		Trimestre		Année	
			Base	Prélèvements	Base	Prélèvements	Base	Prélèvements
9100	Prélèvement à la source (taux personnalisé ou non)		8 996,64	459,87	144 532,99	17 025,60	144 532,99	17 025,60
	TOTAL			459,87		17 025,60		17 025,60

⇒ Le cumul des salaires et charges et fiches individuelles également

7400	Titres restaurant		40,00	3,20		128,00	2
	NET DÙ					3 848,43	
9100	Prélèvement à la source (taux personnalisé ou non)		6 123,18			459,87	
	NET À PAYER					3 388,56	

Bases de cotisations		Taux	Montants
1000	Base CRPCEN	12,93	10 422,33
1100	Base Allocations Familiales		10 422,33

☞ **Notez :** Si vous avez des salariés en contrat d'apprentissage, stagiaire ou en CDD court de moins de 2 mois, du fait de l'abattement des bases d'impositions, le cumul des bases fiscales individuelles ne correspondra pas au total du net imposable porté sur les récapitulatifs.

Sur les récapitulatifs DSN

⇒ Le montant du prélèvement à la source est intégré dans l'état récapitulatif DSN

RECAPITULATIF DSN

NOVEMBRE 2018

OFFICE NOTARIAL (99999)

Matr.	Salariés	Rémun. nette fisc.	Montant net versé	Rém. brute non plaf.	Brut Ass. Chôm.	Salaires de base	Base brute fiscale	Assiette brute plafonnée	Assiette brute déplaf.	Assiette CSG	Réduct. de cotis.	Cotis. AG	Cotis. AGS	Cotis. ARRCO AGIRC	Cotis. CRPCEN	Mutuelle	Prévoy.	PAS	Travail rémunéré
425603	ANDRIU Pierre	2 873,46	2 721,42	3 573,33	2 680,00	2 680,00	3 623,92	3 573,33	3 573,33	3 561,39	0,00	144,72	5,36	0,00	1 530,46	36,06	28,23	0,00	151,67
425394	BENAL LUC	614,93	552,82	749,31	347,99	347,99	755,23	749,31	749,31	742,12	153,62	30,35	1,12	8,99	0,00	0,00	5,92	40,59	27,00
425598	BENJAMIN MARIE	601,71	477,98	749,00	4 380,00	4 380,00	754,92	3 311,00	749,00	741,81	0,00	30,33	1,12	0,00	320,80	0,00	5,92	75,82	151,67

Les informations communiquées dans cette note sont susceptibles d'évolution d'ici janvier 2019 et sont données, à ce jour, qu'à titre indicatif.

Notre Support Client reste à votre disposition pour toute question au 0 820 482 382.

Service client
Groupe FICHORGA / PMS JURIS